



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Marseille, le 9 août 2021

**Rapport de contrôle de l'Inspection de l'environnement
chargée des installations classées**

Réf. :	[1] Rapport d'incident et plan d'actions associé transmis par courrier du 15/02/2021 et complété par courriel du 19/02/2021 [2] Diagnostic de pollution des milieux transmis en date du 12/03/2021 [3] Rapports d'évaluation des impacts sanitaires hors-site et des mesures de gestion suite à l'incident du 23/10/2020 au poste C2 transmis par courrier du 28/06/2021
Pièce jointe :	Fiche d'observations
Copies :	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input checked="" type="checkbox"/> DREAL PACA <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> SPR DREAL <input checked="" type="checkbox"/> UD <input checked="" type="checkbox"/> SG préfecture 13 <input type="checkbox"/> Sous-préfecture Istres <input type="checkbox"/> Sous-préfecture Aix-en-Provence <input type="checkbox"/> Sous-préfecture Arles <input type="checkbox"/> Autre :

Établissement contrôlé			
Raison sociale et adresse de l'établissement contrôlé	Raison sociale : FLUXEL SAS Lavéra Route Gay Lussac BP 43 13117 LAVERA	Etablissement contrôlé :	Site de Fos-sur-Mer
Activité principale	Manutention portuaire		
Codes DREAL	N°S3IC : Priorité DREAL : Régime : Directives : <input checked="" type="checkbox"/> P1 <input type="checkbox"/> P2 <input type="checkbox"/> P3 <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> Seveso : <input checked="" type="checkbox"/> Seuil Haut <input type="checkbox"/> Seveso Seuil Bas <input type="checkbox"/> IED	0064-01001	

Visite d'inspection			
Date de la visite : 19/07/2021			
Type de visite	<input type="checkbox"/> Inopinée <input checked="" type="checkbox"/> Annoncée Date de l'annonce : 07/07/2021	<input checked="" type="checkbox"/> Administrative <input type="checkbox"/> Pénale	<input checked="" type="checkbox"/> Programmée <input type="checkbox"/> Réactive
Circonstances de la visite	<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du :	<input type="checkbox"/> Plaintes <input type="checkbox"/> Autre :	
Thèmes de la visite	Récolement de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2021-117-URG du 16/02/2021 suite pollution au poste à quai C2		
Principales installations contrôlées	- Poste à quai C2 - Salle de contrôle		
Référentiels du contrôle	Arrêté n°2021-117-URG du 16 février 2021 portant application de mesures d'urgence de l'article L. 512.20 du code de l'environnement fixant à la société FLUXEL relatives à la mise en sécurité de ses installations portuaires sises à Fos-sur-Mer		
Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)	Société	Qualité	
	FLUXEL	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable exploitation Fos - Chef de service Maintenance - Responsable SDRI - Préventeur SDRI - Chef de quart Mobile - Responsable de salle 	

1. Éléments de contexte

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur les activités en fonctionnement telles qu'elles étaient le jour de l'inspection et des suites données à cette affaire.

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite.

2. Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1. Suites données à la (aux) précédente(s) inspection(s) :

Sans objet.

2.2. Constats de la visite d'inspection :

Les prescriptions contrôlées ont fait l'objet de cinq observations qui sont détaillées ci-dessous, et reprises dans la fiche jointe en annexe. Ces constats ont été présentés à l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection.

- **Observation n°1** : En lien avec l'item 5 du plan d'actions transmis par l'exploitant en date du 18/02/2021, l'exploitant adressera le plan d'inspection (version du 11/01/2021) du ballon neuf.
- **Observation n°2** : L'exploitant fournira le PV de constat de levée de réserves suite aux six réserves formulées sur le PV de réception du poste C2 du 19/02/2021.
- **Observation n°3** : L'exploitant transmettra les résultats des mesures d'épaisseur du surnageant du piézomètre PZ2 et des trois prélèvements réalisés dans le milieu maritime, assorti le cas échéant d'une proposition motivée de révision du programme de surveillance de la pollution.

L'exploitant communiquera également les résultats d'analyse du spectre du surnageant du PZ2.

- **Observation n°4** : L'exploitant se positionnera vis-à-vis des recommandations formulées par EODD dans son rapport du 09/06/2021 « Mesures de Gestion de la pollution » et transmettra à cet effet un plan d'action assorti d'un échéancier de réalisation tel que prescrit à l'article 8 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16/02/2021.
- **Observation n°5** : L'exploitant justifiera la maintenance opérée sur les filtres COV équipant le poste à quai C2 et fournira les justificatifs des derniers contrôles réalisés.

Par ailleurs, l'exploitant justifiera des seuils de détection retenus pour les capteurs de COV, H2S et CO nouvellement mis en place au niveau du poste à quai C2.

Sur la base des éléments communiqués par courriers référencés et des constats relevés le jour de la visite, l'Inspection considère que l'exploitant a rempli globalement ses obligations vis-à-vis de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16 février 2021. Des derniers compléments sont attendus en réponse à l'article 8 de l'arrêté préfectoral susmentionné relatifs aux mesures de gestion recommandées par EODD et vis-à-vis desquelles l'exploitant doit se positionner (cf. observation n°4 précédente).

3. Conclusion et propositions de l'Inspection

Au regard des constats relevés, l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône les suites suivantes :

- Actualisation des prescriptions applicables

Sans objet.

- Non-conformités conduisant à une mise en demeure

Sans objet.

- Autres constats susceptibles de conduire à une proposition de mise en demeure

Sans objet.

- Observations

Il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments de réponse aux observations formulées dans le cadre de cette visite sous un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, une copie du présent rapport a été adressée à l'exploitant.